



Retention du permis de conduire

Par **b4st0un3**, le **24/05/2021** à **14:36**

Bonjour,

Dans la nuit de samedi à dimanche, j'ai été contrôlé par les forces de l'ordre, mon taux d'alcoolémie était de 0.43 mg/l d'air expiré, selon l'éthylomètre. Les FDO ont conservé ma carte grise ainsi que mon permis de conduire. Ils m'ont fait signer un avis d'immobilisation du véhicule mais c'est le seul document que j'ai pu voir et signer. On ne m'a pas remis d'avis de rétention du permis de conduire, ni fait signer le PV qui a du être rédigé, ni même remis de contravention.

Est-ce normal ? N'y a-t-il pas un vis de procédure ?

Merci pour votre aide.

Par **LESEMAPHORE**, le **24/05/2021** à **17:33**

Bonjour

Vous auriez du percevoir l'avis de rétention .

Vous pouvez faire cesser l'immobilisation immédiatement par un conducteur titulaire de la catégorie de PC correspondante au véhicule .

Cette infraction relève du tribunal correctionnel . Ce n'est pas une contravention .

La gendarmerie dans 3 jours va vous convoquer pour audition . On vous notifira la durée de suspension administrative .

Par **b4st0un3**, le **24/05/2021** à **19:25**

Bonjour et merci pour votre réponse.

Je n'ai pas eu cet avis de rétention, dois-je comprendre que ce n'est pas normal ?

Concernant la levée de l'immobilisation, les FDO m'en ont informé mais j'hésite à retourner

les voir pour ça sachant que la procédure me paraît pour le moins bizarre.

Est-ce normal qu'on ne m'ait pas fait signer de procès verbal ?

Que se passe-t-il si je ne suis pas recontacté ?

Merci d'avance pour votre aide.

Par **LESEMAPHORE**, le **24/05/2021** à **20:40**

[quote]

Est-ce normal qu'on ne m'ait pas fait signer de procès verbal ?

[/quote]

C'est un délit , on rédige le pv après audition du mis en cause

Par **b4st0un3**, le **24/05/2021** à **20:49**

Merci beaucoup pour ces précisions

Par **b4st0un3**, le **25/05/2021** à **12:08**

Je me permet de renvoyer un message pour savoir si il est utile d'être assisté par un avocat lors de la convocation par la police pour l'audition et la signature du procès verbal.

Je n'ai, pas ailleurs, toujours pas été contacté sachant que l'infraction a eu lieu dimanche vers 02h du matin... Le délai de 72h s'arrête-t-il bien mercredi à 02h ou celui ci est-il décalé à cause du lundi de pentecote ?

Merci d'avance pour vos réponses

Par **LESEMAPHORE**, le **25/05/2021** à **13:05**

Bonjour

Pas besoin d'avocat .

Pour cette infraction le délai de rétention du PC est de 120 heures (L224-2 CR)

Par **b4st0un3**, le **25/05/2021** à **13:12**

Je parlais du délai pour la convocation afin d'établir le procès verbal et non du délai pour la rétention du permis.

Est-ce le même délai ?

Par **LESEMAPHORE**, le **25/05/2021** à **14:24**

Le delai de prescription de l'action publique pour ce delit est de 6 ans (art8CPP)

Par **b4st0un3**, le **25/05/2021** à **14:51**

Je pense que nous ne nous comprenons pas....

Si j'ai bien compris, je dois être convoqué au commissariat afin d'être auditionner dans le but de rédiger le procès verbal qui resultera par ma comparution devant un juge. Est-ce bien ça ?

Cette convocation, sauf erreur de ma part, doit avoir lieu dans les 72h, est-ce bien ça ?

Quoiqu'il en soit, les FDO ayant conservé mon PC, sans me remettre d'avis de rétention, il va bien falloir que je sois entendu par un OPJ, non ?

Par **LESEMAPHORE**, le **25/05/2021** à **15:29**

[quote]

Cette convocation, sauf erreur de ma part, doit avoir lieu dans les 72h, est-ce bien ça ?

[/quote]

Non, dans les 6 ans entre la date de l'infraction et le premier acte de poursuite qui reporte le delai .

[quote]

Si j'ai bien compris, je dois être convoqué au commissariat afin d'être auditionner dans le but de rédiger le procès verbal qui resultera par ma comparution devant un juge. Est-ce bien ça ?

[/quote]

Oui police ou gendarmerie

Par **b4st0un3**, le **25/05/2021** à **17:52**

J'avoue ne pas comprendre, les FDO peuvent conserver mon PC pendant 6 ans sans jugement ???

A l'heure actuelle, ils détiennent mon PC sans m'avoir fait signer l'avis de rétention du PC, le délai de rétention, d'après ce que j'ai lu sur service-public.fr est de 72h, pouvant être allongé à 120h pour un délit lié à l'alcool

Quel est le délai pour l'établissement du procès verbal d'infraction ? Est-ce ce délai qui est de 6 ans ?

Comment savoir où se trouve mon permis de conduire sachant que je n'ai pas d'avis de rétention du PC ?

Par **LESEMAPHORE**, le **25/05/2021** à **18:23**

On reprends

Je vous ai donné le delai de retention du PC qui est de 120h, ce n'est pas une possibilité cest le temps pour ce delit . A l'issue de ces 120heures ey pendant les 12 heures qui suivent vous vous rendez a la brigade ou poste de police ayant effectué la rétention .

Le planton vous communique la decision du Prefet de la durée de suspension , a defaut le PC doit vous etre restitué.

si arrêté prit, le PC est transmis en prefecture et vous devrez effectuer viste medicale et psychotechnique pour le recupérer à l'issue de la durée de suspension administrative .

Independament de cette mesure administrative , la poursuite judiciaire qui est l'action publique est possible pendant 6 ans .

L'audition du mis en cause est un prealable de redaction du PV d'infraction cette audition peut donc se faire dans le delai de 6 ans , En fait dans les 15 jours qui suit la constatation du delit .

Le PV d'audition joint au PV d'infraction est tranmis au parquet qui prendra un role et missionnera un huissier pour citation aux fins de comparution au tribunal correctionnel , encore dans le delai de 6 ans .

La durée de suspension judiciaire que prendra le tribunal s'imputera sur la durée administrative .

Par **b4st0un3**, le **26/05/2021** à **13:53**

Bonjour,

merci pour toutes ces précisions. J'avoue que cela reste encore un peu flou pour moi...

Le délai de 120h, j'ai bien compris, pas de soucis par rapport à ça, sachant que lundi était férié, si je ne me trompe pas, le délai ne court pas sur ce jour là.

Vous parlez d'un PV d'audition et d'un PV d'infraction... le PV d'audition est le procès verbal établi à la suite de mon audition par les FDO après convocation par ces derniers, est-ce bien cela ?

Le PV d'infraction est le procès verbal qui a du être rédigé suite à ma CEEA ; ce PV es-il déjà rédigé ? Ne dois-je pas le signer pour reconnaître l'infraction ?

Je comprend donc que dans ce cas, il y a 2 volets, l'un administratif, l'autre judiciaire. La suspension du permis de conduire peut donc être actée directement par le préfet, sans passage devant un tribunal. Est-ce exact ?

Suite à cela, et selon la volonté du procureur, je peux être convoqué devant un tribunal pour le volet judiciaire. Est-ce bien cela ?

Encore une fois, merci beaucoup pour toutes les réponses que vous avez pu m'apporter.

Par **LESEMAPHORE**, le **26/05/2021** à **15:48**

J'abandonne , d'autres sympa pour la suite éventuelle ?

Par **b4st0un3**, le **26/05/2021** à **15:54**

Mes questions sont pourries à ce point ? 😊